

AR PREFECTURE

017-211703335-20150709-2015-PMARR-059-AR
Reçu le 10/07/2015

Saint
Georges
de Didonne

M/L/MJ/BR
2015-PMARR-059
6.1 Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 - 1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R. 610-5 et R. 623-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L.111-11 à L.111-20, R.111-23-1 à R.111-23-3,
VU le Code de l'environnement, articles L.571-1 à L.571-26
VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
VU le Décret n° 94-566 du 7 juillet 1994 relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique, complété par le décret 98-281 du 8 avril 1998,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 juin 2011 relatif aux débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de Charente-Maritime,
VU l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008,
VU l'arrêté municipal en date du 20 mai 2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel LETHEULE, Adjoint au Maire chargé de la Sécurité,
Vu le constat d'accord du 26 mai 2014 et l'Ordonnance d'homologation du 2 juin 2014, relatif à la réclamation de Monsieur et Madame Jean-Yves EBZANT, demeurant, 7 rue du Maréchal Leclerc,
VU l'Arrêté général sur la police de circulation communale de la commune de Saint Georges de Didonne,

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT les aspirations de la population à vivre dans une commune lui assurant le calme et la tranquillité et que les bruits excessifs ou abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police en la matière et en rappelant les citoyens à leurs obligations et d'autre part, qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique et la santé publique,

HÔTEL DE VILLE

1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 - 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE

TÉL. 05 46 05 07 27 - TÉLÉCOPIE : 05 46 05 87 63 - E-MAIL : mairie@sgdd.fr

ARRETE

Article 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 L'Arrêté Municipal n° POLARR005 du 22 juillet 2013, relatif à la réglementation permanente de la lutte contre le bruit est abrogé.

1 - 2 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage en général.

Sont considérés comme étant des bruits de voisinage :

- Les bruits de comportement émis par les particuliers, animaux ou matériels dont ils ont la charge ou la responsabilité, excédant un degré de « tolérance normale »
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives ou culturelles émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité considérée.

Est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE DIDONNE, tout bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à sa santé au regard de la réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

Article 2 HABITATIONS, LOCAUX PRIVES, DEPENDANCES, CAVES, PARTIES COMMUNES, COURS, JARDIN ...

2 - 1 OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, tels que définis dans l'article 2 du présent arrêté doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, ainsi que par les bruits émanant de divers appareils (radio, chaîne hifi, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, etc.), ceux liés à l'utilisation des piscines particulières.

2 - 2 ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances (balcons, cours, jardins, enclos, locaux professionnels ou commerciaux) attenant ou pas à une autre habitation.

2 - 3 JARDINAGE ET BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS OU ENTREPRISES DE BTP

Les travaux de jardinage, de bricolage, de nettoyage, d'entretien d'habitations, de construction ou de rénovation d'habitations ou autres réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique (tondeuses à gazon, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, scies, perceuses, raboteuses, etc....) sont interdits en dehors des horaires suivants :

Hors saison estivale (01/09 au 30/06) :

- Jours ouvrables : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- Samedis : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
- Dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00

AR PREFECTURE

017-211703335-20150706-2015_PMARR_059-AR
Reçu le **Saison estivale (01/07 au 31/08) :**

- Jours ouvrables : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
- Samedis : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
- Dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00

2 - 4 ENTREPRISES DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Les conditions citées dans l'article précédent sont applicables pour les entreprises du bâtiment ainsi que pour celles des travaux publics.

2 - 5 EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EXTERIEURES

Les appareils ou équipements extérieurs aux bâtiments d'habitation et leurs dépendances (climatiseurs, pompes à chaleur, centrales et ventilations mécaniques, installations pour les piscines etc...), ne devront en aucun cas engendrer une gêne acoustique au voisinage. Leur choix, emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 3 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES

3 - 1 INSTALLATIONS FIXES OU MOBILES

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, équipements, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans les établissements doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité publique des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles (groupes réfrigérants de camions, quel que soit le lieu de leur stationnement, groupes électrogènes utilisés par des commerçants ambulants ou industriels, forains et autres gens du voyage).

3 - 2 HORAIRE DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DE REALISATION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute personne physique ou morale qui, sans mettre en péril la bonne marche de son entreprise ou la réalisation des travaux considérés, utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou économiques, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur répétition ou leurs vibrations et qui ne peuvent respecter ces prescriptions, doit interrompre ou faire interrompre les travaux ou les faits à l'origine des nuisances, en semaine entre 20 h 00 et 07 h 00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente dûment justifiée (fuites d'eau, de gaz, chute de lignes EDF ou Télécom, éboulement, etc.).

Dans les zones particulièrement sensibles (proximité de la polyclinique, des maisons de retraite, foyer logement ou autres locaux similaires), des emplacements protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout autre dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des jours et heures autorisées.

3 - 3 APPAREILS UTILISES POUR LA PROTECTION DES CULTURES

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustiques destinés à protéger les cultures contre les oiseaux et autres nuisibles (canons à gaz par exemple) devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'emploi de tels appareils ne pourra se faire que sur une courte période strictement justifiée.
- Ces appareils ne pourront pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage. Ils devront être positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant, à une distance minimale de 400 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et des chemins,
- le fonctionnement de tels appareils sera interdit du coucher du soleil au lever du jour.

4 - 1 BRUITS EMANANT DES LOCAUX

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements recevant du public (bars, pubs, cafés, restaurants, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacles, salles de jeux, casinos, bowlings etc.) doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ainsi que ceux résultant de leur exploitation comme de la sortie de la clientèle, ne puissent en aucun cas être une gêne pour les riverains de ces établissements. Ces dispositions visent également le bruit de la musique et ceux engendrés par le fonctionnement de climatiseurs ou de systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

Il appartient à l'exploitant de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement. Des affiches pourront être placardées dans des endroits visibles de tous.

Toute nouvelle implantation ou création d'un établissement recevant du public tel que ceux cités à l'alinéa 1^{er} du présent article, afin de préserver la santé des plus proches habitants, devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un bureau d'étude ou un ingénieur conseil en acoustique devra être fourni à cet effet par le maître d'ouvrage. L'étude et le certificat d'isolement acoustique pourront également être exigés pour les établissements actuellement en activité dès lors que leur fonctionnement porte un trouble à la tranquillité du voisinage.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de son établissement.

4 - 2 BRUITS EMANANT DES TERRASSES

La diffusion d'animations musicales ou vocales de toute nature sur les terrasses publiques ou privées est interdite dès lors que les bruits engendrés sont gênants au-delà des limites de la terrasse ou dans les propriétés riveraines.

Les diffusions sonores et enceintes seront installées uniquement à l'intérieur des établissements et ne devront pas être tournées vers l'extérieur.

La présence des musiciens, chanteurs ou animateurs est libre à l'intérieur de l'établissement privé, et soumise à autorisation municipale dès lors qu'il empiète sur le domaine public communal.

L'intensité sonore de ces animations musicales devra être sensiblement baissée à partir de 22h00, et complètement arrêtée avant 24h00.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse. En cas de débordement il pourra se voir restreindre l'heure maximale d'exploitation de sa terrasse ou faire l'objet d'une interdiction d'exploiter sa terrasse dès lors que celle-ci se trouve sur le domaine public.

Article 5 **ALARMES, VEHICULES ET BRUITS DE MANUTENTION****5 - 1** ALARMES SONORES

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles de la voie publique devront veiller à ce que le déclenchement de celles-ci ne se fasse de manière intempestive, et ne soit en aucun cas une gêne pour le repos et la tranquillité publique du voisinage.

Outre leur possibilité de constater les troubles à la tranquillité publique, les forces de l'ordre (police municipale ou nationale ou gendarmerie nationale) pourront procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique.

5 - 2 VEHICULES

Tous les véhicules à moteurs, deux-roues compris, en infraction aux dispositions de l'article R-318-3 du Code de la Route ou aux règlements de police compromettant la tranquillité ou la santé

ARRÊTÉ DE LA PREFECTURE

017-21170335-20150708-2015-PAHRR-059-AR
Reçu le 10/07/2015

publiques sur le territoire de la commune pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code de la Route.

Les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, de manière à troubler le repos et la tranquillité publique. Les véhicules munis de haut-parleurs diffusant des messages publicitaires exceptés les véhicules de secours ou d'utilité publique, sont interdits sur le territoire de la commune.

Néanmoins, des dérogations pourront être accordées par le Maire pour des manifestations ponctuelles. Dans ces cas, les conducteurs de ces véhicules devront obligatoirement être en possession d'une autorisation municipale. La diffusion de ces messages sonores sera interdite en centre-ville et seulement autorisée en bordure des plages, du littoral et à proximité des campings et des centres de vacances.

5 - 3 MANUTENTION, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Toutes opérations de manutention, chargement et déchargement de toutes sortes doivent être réalisées en respectant la tranquillité publique du voisinage.

Article 6 VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sont interdits en tous lieux publics ou privés accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Sur les plages, sur la voie publique, dans les campings et autres centres de vacances, l'usage des haut-parleurs est interdit sauf en cas d'urgence ou de danger immédiat, ou en cas d'information obligatoire ou importante à diffuser auprès du public. Les tirs de pétards, pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, sont interdits sur le territoire de la commune.

Article 7 DEROGATIONS

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire de SAINT GEORGES DE DIDONNE, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- aux fêtes suivantes : Noël, Jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et du 15 août (16 août à Saint Georges de Didonne), le ou les jour(s) de l'organisation de certaines festivités organisées par la commune de SAINT GEORGES DE DIDONNE, telles que « **Festival Musique et Gastronomie du monde, Dîner de ville, Festival Humour et Eau Salée, Fête du lac** » où l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques est totalement interdite la nuit après **01 h 00 maximum**.

- aux animations organisées sous la responsabilité de l'Office Municipal du Tourisme pour le compte de la ville, et de celles organisées par les commerçants, du fait du caractère touristique de la station, pour la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, sur les lieux d'implantation des scènes situés place de Verdun, esplanade du Relais de la Côte de Beauté et parvis animations, jusqu'à **minuit**.

Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, une sonorisation permanente ou non pourra diffuser un fond sonore ainsi que les messages publicitaires des commerçants, artisans et industriels locaux dans le cadre des animations commerciales organisées par l'association des commerçants ou de la ville de SAINT GEORGES DE DIDONNE elle-même. Pour l'application de ces dérogations les tranches horaires de diffusion autorisées sont les suivantes : 10 h 00 – 13 h 00 et 15 h 00 – 19 h 00.

Article 8 - le constat d'accord du 26 mai 2014 et l'Ordonnance d'homologation du 2 juin 2014 prescrivant certaines mesures sont annexés au présent arrêté.

Les animations sonores, organisées par la mairie, l'office de tourisme et les commerçants durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août, font l'objet des contraintes suivantes :

- Sur la place de l'église, les animations sonores autres que commerciales seront étalées sur 40 soirées de 21h00 à 23h30, les samedis, lundis et mercredis (concerts, fanfares, bals et spectacles ou jeux)
- Les concerts ne dépasseront pas l'intensité sonore de 80 décibels

AR PREFECTURE

017-211703335-20150708-2015_PARR_088-AR
Regu le 10/07/2015

Les animations commerciales auront lieu du lundi au vendredi entre 11h0 et 13h30 avec une sonorité ne dépassant pas 70 décibels
- Les activités « ZUMBA » et « FITNESS » n'auront plus lieu sur la place de l'église.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le Commissaire Principal de Police et ses effectifs ainsi que le chef de la Police Municipale et ses effectifs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs, et dont ampliation sera faite à la Préfecture, à la Sous - Préfecture, à la D.R.A.S.S. 17 - Service Santé - Environnement, au Commissariat de Police de ROYAN, à la Police Municipale, à l'Office Municipal du Tourisme, aux associations concernées et au Directeur des Services Techniques.

ST GEORGES DE DIDONNE,
Le 6 juillet 2015

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à la Sécurité,



Michel LETHEULE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Affiché le 10 Juillet 2015

AR PREFECTURE

017-211703335-20150706-2015_PMBRR_058-AR
Regu le 10/07/2015

Saint Georges de Didonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le 26 août 2014

Le Défenseur des Droits

7, rue Saint-Florentin

75409 PARIS Cedex 08

AR.PH.IB.24.2014

PJ : Constat d'accord du 26 mai 2014 (pièce jointe n°1).

Ordonnance d'homologation du 2 juin 2014 (pièce jointe n°2).

Monsieur,

Par courrier daté du 18 juillet 2014, vous nous informez ne pas avoir eu de réponse concernant la réclamation de Madame et Monsieur Jean-Yves EBZANT, demeurant 7, rue du Maréchal Leclerc 17110 Saint-Georges-de-Didonne et vous prions de bien vouloir nous en excuser.

Une réunion publique d'informations et de décisions relative aux nuisances sonores liées aux animations estivales place de l'église s'est tenue le lundi 12 mai à 19h00 au Relais de la Côte de Beauté co-animée par Monsieur DUCOURET, Conciliateur de Justice et moi-même en ma qualité de Maire.

L'ensemble des riverains du périmètre de la place de l'église de la commune a été convié ainsi que les plaignants.

Plus de quarante personnes ont participé au vote sur trois points précis :

*Le nombre de manifestations pendant la saison : quarante dates de programmées.

*Les horaires des concerts : de 21 heures à 23 heures 30.

*Le nombre de décibel fixé : limité à 80.

Suite à cette réunion publique, Monsieur DUCOURET a dressé un procès-verbal et a reçu Madame et Monsieur EBZANT afin de leur soumettre les trois points débattus ce qu'ils ont accepté par constat d'accord (pièce jointe n°1).

Madame le juge du Tribunal d'Instance de Saintes, s'est appuyée sur ces éléments pour rendre une ordonnance d'homologation du 02 juin 2014, que vous trouverez également (pièce jointe n°2).

Espérant avoir répondu à vos attentes,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire

Jean-Marc BOUFFARD



Copie : Agence Régionale de la Santé

HÔTEL DE VILLE

1, AVENUE DES TILLEULS, B.P. 80 - 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE

TÉL. 05 46 05 07 27 - TÉLÉCOPIE : 05 46 05 87 63 - E-MAIL : mairie@sgdd.fr

AR PREFECTURE

017-211703335-20150706-2015_PMARR_059-AR
Regu le 10/07/2015

TRIBUNAL D'INSTANCE

8 Impasse des Cordeliers
17108 - SAINTES Cédex

AFFAIRE : EBZANT/Monsieur le Maire de Saint Georges de Didonne

ORDONNANCE D'HOMOLOGATION

Nous, Marie-Laure CAMPAN, Juge d'Instance, assistée de Sylvie COMTE, greffier ;

Vu l'article 847-3 et 832-8 du Code de Procédure Civile ;

Vu le constat d'accord en date du 26 mai 2014 et ci-annexé ;

PAR CES MOTIFS

Homologuons ledit constat entre

Monsieur et Madame EBZANT Jean-Yves
7 rue du Maréchal Leclerc - 17120 Saint Georges de Didonne

et

Monsieur le Maire de Saint Georges de Didonne ainsi que les Résidents et Commerçants du quartier de l'Eglise de la ville de Saint Georges de Didonne - 1 rue Alexis Ricordeau - 17120 Saint Georges de Didonne

FAIT A SAINTES, le 2 juin 2014

LE JUGE D'INSTANCE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente ordonnance revêtue du sceau du Tribunal d'Instance de SAINTES, a été signée par le Greffier en Chef dudit Tribunal.

AR PREFECTURE

017-211703335-20150706-2015_PMARR_059-AR
Regu le 10/07/2015

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINTES

Le Conciliateur: Michel DUCOURET

CONSTAT D'ACCORD

du 26 mai 2014

Mme et M Jean Yves EBZANT

Demeurant 7 rue du Maréchal Leclerc -17 120- St Georges de Didonne

et

Monsieur le Maire de St Georges de Didonne ainsi que les Résidents et Commerçants du quartier de l'Eglise de la ville de St Georges de Didonne: 1 rue Alexis Ricordeau -17 120-

en présence de Monsieur Michel DUCOURET Conciliateur de Justice

sont convenus, lors d'une réunion publique en date du 12 mai 2014 et d'un entretien individuel en date du 26 mai 2014, **de ce qui suit:**

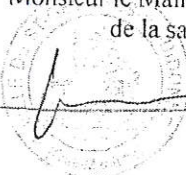
Les animations sonores, organisées par la Mairie, l'Office de Tourisme et les Commerçants durant la période estivale du 1 juillet au 31 août font l'objet d'une modification de l'Arrêté Municipal sous la forme suivante:

- sur la Place de l'Eglise, les animations sonores autres que commerciales seront étalées sur 40 soirées de 21h00 à 23h30, les samedis, lundis et mercredis (concerts, fanfare, bals et spectacles ou jeux)
- les concerts ne dépasseront pas l'intensité sonore de 80 décibels au lieu de 85 à l'heure actuelle
- les animations commerciales dans les rues auront lieu du lundi au vendredi entre 11h00 et 13h30 avec une sonorité ne dépassant pas 70 décibels
- les activités « ZUMBA » et FITNESS n'auront plus lieu sur la place de l'église

Après lecture de cet accord, établi en 3 exemplaires, les parties déclarent en approuver les termes et le signent avec le Conciliateur.

Un exemplaire du présent accord est remis à chacune des parties et le dernier est classé aux archives du Conciliateur.

Monsieur le Maire et Représentants
de la salle



Mme et M EBZANT

Le Conciliateur de Justice